



CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ET PRIVE
POUR LA GESTION ET LE SUIVI DES ZONES HUMIDES

ZONE HUMIDE DE

Entre les soussignés :

....., représenté par

Propriétaire de la parcelle XXXX sur la commune de située en zone humide,
Ci-après désignés « le propriétaire », **d'une part,**

Et,

Le Syndicat Mixte Dordogne Moyenne et Cère Aval (SMDMCA), Château Neuf, 46600 CREYSSE, représenté par son Président Monsieur Francis AYROLES,

Propriétaire du piézomètre de mesure et maître d'ouvrage des travaux de restauration de zone humide, objet des présentes,

Ci-après désignés « le SMDMCA », **d'autre part**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de l'appel à projet « Restauration des zones humides » lancé par l'Entente pour l'Eau Adour Garonne, le syndicat mène un programme de restauration d'une vingtaine de zones humides réparties sur son territoire.

En 2020, le SMDMCA, en partenariat avec la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides (CATZH) de l'Adasea d'Oc, a déposé un dossier de candidature pour cet appel à projet. Dans ce dossier, le syndicat propose de restaurer plusieurs zones humides de son territoire, dont une zone humide située à Leyme, et propriété de la commune.

En juin 2021, le SMDMCA et la CATZH ont exposé le projet à la commission Environnement lors d'une rencontre sur site. Cette rencontre a permis de s'accorder sur un projet comprenant la réalisation de suivis faunes et flores, le suivi du niveau de la nappe d'eau grâce à la pose d'un piézomètre équipé d'une sonde mesure, la neutralisation du drainage de la zone humide par comblement des fossés existants, la réouverture de la végétation par coupe sélective de ligneux, la création de mares propices à la biodiversité, la mise en place d'un éco-pâturage, la mise en place d'un cheminement piéton au sein de la zone humide et de panneaux pédagogiques.

Le projet de restauration et de mise en valeur de la zone humide de Leyme est une action novatrice, mêlant des objectifs de préservation des milieux aquatiques et humides, d'atténuation des effets du changement climatique, et de sensibilisation du grand public à ses problématiques. Ce projet multi-partenarial, qui se veut exemplaire, et participera à une prise de conscience collective sur les enjeux liés à la quantité d'eau.

Article I : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les termes d'un partenariat entre le propriétaire et le SMDMCA, pour la gestion/restauration des fonctionnalités hydrauliques et écologiques de la zone humide de Leyme, située sur une propriété de la commune, en collaboration avec d'autres structures concernées (CATZH de l'Adasea d'Oc, Fédération départementale de la Pêche). L'objectif de cette convention vise également à définir les modalités d'autorisations des travaux réalisés par le SMDMCA.

Les axes de collaboration sont déclinés ci-après. Ils sont indicatifs et susceptibles d'évolution au cours du temps par amendement de la présente convention (avenant) :

- La mise en place d'un piézomètre équipé d'une sonde de mesure automatique du niveau d'eau de la nappe, par l'entreprise chargée d'assurer cette opération
- La réalisation d'opérations d'entretien courant ou de maintenance curative du piézomètre et de la sonde par le SMDMCA, ou par les entreprises chargées d'assurer ces opérations
- La réalisation de travaux de neutralisation de drainage par comblement des fossés, par l'entreprise chargée d'assurer cette opération
- La réouverture de la végétation par coupe sélective de ligneux, par l'entreprise chargée d'assurer cette opération
- La création de mares propices à la biodiversité, par l'entreprise chargée d'assurer cette opération
- La mise en place d'un cheminement piéton au sein de la zone humide et de panneaux pédagogiques, par les entreprises chargées d'assurer ces opérations.

Article II : les principes du partenariat

Sur la partie de propriété concernée de la présente convention, les parties s'engagent à :

- Mettre en commun des données de terrain et bibliographiques,
- Permettre les échanges entre les élus et techniciens,

www.smdmca.fr

- Coordonner la mise en place d'actions en faveur de la zone humide de Leyme,
- Coordonner la mise en œuvre des travaux de restauration de la zone humide de Leyme
- Réaliser des expertises à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article II : Obligations des Co-preneurs

Les Co-preneurs s'engagent à :

- Communiquer les données relevées lors des diagnostics de terrain ainsi que les données bibliographiques disponibles,
- S'inviter mutuellement à participer aux réunions en lien avec la gestion de la zone humide de Leyme,
- Mobiliser les agents des deux structures pour la mise en œuvre du projet de restauration de la zone humide de Leyme,
- N'exercer aucune activité pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité, l'agriculture, et la protection de la nature et de l'environnement,
- Mutualiser les opérations liées à l'entretien du site,
- Remettre le site en état au terme de la présente convention ou en cas de retrait de l'installation.

Le SMDMCA s'engage à prévenir le propriétaire de tout projet de remplacement ou de retrait du piézomètre, au moins 1 mois à l'avance, sauf urgence.

Du fait de ces installations, le SMDMCA dégage le propriétaire de toute responsabilité en cas de dommages subis par un tiers.

Article III : Engagements du SMDMCA

Le SMDMCA, en sa qualité de donneur d'ordre et responsable de la réalisation des travaux de restauration de la fonctionnalité hydrologique et écologique de la zone humide de Leyme, s'engage à :

- Définir les travaux à réaliser, l'échéancier et les faire valider par le propriétaire,
- Assurer l'autofinancement des travaux,
- Réaliser un état des lieux en présence du propriétaire ou son représentant avant le début des travaux,
- Informer le propriétaire et le gestionnaire de l'état d'avancement du projet,
- Réunir les financements nécessaires à leur réalisation,
- Informer le propriétaire et le gestionnaire de tout changement sur le projet, et de le soumettre à leur validation,
- Choisir le ou les maître(s) d'œuvre, ainsi que le ou les prestataire(s) pour la réalisation du chantier,
- Faire appliquer les principes généraux de prévention,
- Assurer la surveillance du chantier,
- Vérifier que les aménagements sont fonctionnels et conformes au projet validé, à la réception des travaux,

Le syndicat déclare avoir par lui-même ou ses préposés, les assurances nécessaires en responsabilité civile et professionnelle pour assurer les dommages éventuels occasionnés durant la phase de chantier.

Article IV : Engagements du propriétaire

Le propriétaire, en sa qualité de propriétaire des parcelles, s'engage à :

- Laisser exécuter les travaux par le syndicat et ses préposés, sous réserve qu'ils aient été préalablement validés par le propriétaire,
- Garantir au SMDMCA et ses préposés choisis, le libre accès à la zone humide, pendant et après les travaux pour la vérification du bon fonctionnement de l'aménagement réalisé,
- Autoriser la mise en place des mesures et travaux strictement nécessaires à la bonne réalisation du chantier, sous réserve d'en avoir été préalablement informé,
- Informer le SMDMCA de tout changement notable concernant le site objet des présentes.

Article VI : Modalités de mise en place et d'entretien du piézomètre

Article VI. 1 : Mise en place

Le piézomètre sera mis en place au sein de la zone humide, afin de pouvoir étudier les variations de niveau de la nappe d'eau liée à la zone humide. L'enregistrement du niveau d'eau dans le piézomètre sera assuré par une sonde à enregistrement automatique.

L'emplacement exact du piézomètre reste encore à définir. L'emplacement définitif sera arrêté en fonction de la faisabilité technique ; de la pertinence par rapport à l'évolution projetée de la zone humide, et des contraintes de cheminement et d'entretien. Cet emplacement sera défini de façon conjointe par l'entreprise, le SMDMCA et le propriétaire.

Le SMDMCA, est en charge de la mise en place du piézomètre et de la sonde de mesure qui l'équipe. Les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée, mandatée par le SMDMCA. La sonde de mesure sera mise en place en régie, par le SMDMCA.

Article VI. 2 : Entretien courant

L'entretien courant du piézomètre consiste en une visite, à minima, annuelle de quelques minutes permettant de mettre en évidence des dysfonctionnements s'ils existent et d'effectuer une vérification du bon fonctionnement de la sonde de mesure ainsi qu'une sauvegarde des données enregistrées, une mise à jour du logiciel et un remplacement des batteries si nécessaire.

Un échange régulier entre les 2 parties permettra si besoin d'adapter l'entretien en fonction des impondérables (météo, accès, crue ...) et des éventuelles évolutions apportées lors du passage précédent.

La maintenance curative comprend les opérations de correction, réparation ou remplacement du matériel défectueux.

Le SMDMCA, est en charge de l'entretien courant et de la maintenance curative du piézomètre et de la sonde de mesure qui l'équipe. Cette maintenance est réalisée en régie par le SMDMCA.

Article VI : Durée de la convention – reconduction – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq (5) ans et prend effet à la date de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période de cinq (5) ans.

La convention peut être résiliée par le propriétaire à son terme, ou à l'échéance d'une période reconduite, sous réserve d'en avoir informé le SMDMCA, trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le SMDMCA serait amené à retirer la station, pour quelque cause que ce soit, la présente convention serait résiliée de plein droit au jour de la désinstallation.

Article VII : Vente ou transfert de propriété

Dans le cas d'une vente, d'un transfert de propriété ou de droits, d'une location ou mise à disposition à un tiers, le propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance des acquéreurs, locataires, occupants ou titulaires de droits, préalablement à la signature de l'acte.

La présente convention liera le propriétaire et les Co-preneurs successifs, qui ne pourront demander sa résiliation que dans les conditions de l'article VI des présentes.

Le propriétaire s'engage en outre à informer le SMDMCA de toute mutation de propriété ou de toute mise à disposition des immeubles de quelque nature que ce soit. Dans le cas d'un changement de propriétaire ou de Co-preneurs, un avenant sera annexé aux présentes.

Article VIII : Echange de données

Le propriétaire pourra accéder aux données générées par l'installation sur simple demande auprès du SMDMCA.

Article IX : Dispositions financières

Il est ici rappelé que la présente convention est consentie à titre gratuit.

Article X : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut les litiges seront portés devant les Tribunaux compétents.

Fait à Creysse, en trois exemplaires originaux, le
___/___/2021.

Le propriétaire, 	Le Président du SMDMCA Francis AYROLES
-------------------------------	-----------------------------------------------